



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4638 du 21/11/2013 ACCIDENTS DU TRAVAIL - Déclarations

Réseaux et niveaux concernés <input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Tous niveaux	Destinataires de la circulaire - A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ; - A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ; - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ; - Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Administrateurs(trices) des internats et des Homes d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Membres des Services d'inspection. <u>Pour information :</u> - Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ; - Aux Syndicats du personnel enseignants ainsi que du personnel ouvrier et administratif.
Type de circulaire <input type="checkbox"/> Circulaire administrative <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité <input type="checkbox"/> A partir du <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé : Accident du travail	

Signataire Ministre / Administration : Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE) – Alain BERGER		
Personnes de contact Service ou Association : SGCCRS – Cellule du Contrôle Médical		
Nom et prénom	Téléphone	Email
VAN REMOORTERE Francis	02/413.39.49	accidents.travail.enseignement@cfwb.be
Service ou Association :		
Nom et prénom	Téléphone	Email

À partir du 1^{er} janvier 2014, les déclarations d'accident du travail traitées par la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement devront également faire l'objet d'un encodage dans le programme informatique PUBLIATO.

Les données relatives à l'accident du travail seront, ainsi, comparées à d'autres données enregistrées dans la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, telles que les données contenues dans les déclarations DIMONA.

Il est nécessaire, dès lors, que les déclarations d'accident du travail soient remplies **intégralement**.

À défaut, cela risque d'entraîner un ralentissement de l'indemnisation des victimes.

En effet, le constat a été fait qu'un grand nombre de déclarations d'accident du travail ne sont pas entièrement complétées ou le sont de manière erronée en ce qui concerne les cadres I, IV, V et VI qui sont à remplir par l'employeur. En ce sens, il incombe aux secrétariats des établissements scolaires et des services de compléter intégralement les rubriques de ces cadres. Dès qu'un champ est prévu pour un numéro de code, il faut indiquer le numéro de code demandé :

- Pour toute information sur le choix du bon code de profession de la classification internationale type des professions (CITP), il convient de consulter le site internet suivant :
http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte_donnees/nomenclatures/citp/
- En ce qui concerne les codes en matière de prévention des accidents (type de travail, déviation, agent matériel, contact, nature de la lésion, localisation de la lésion), il convient de consulter le site internet suivant :
http://www.fao.fgov.be/site_fr/employeur/public/declarationpu/documents/fichie_rplatadministrations2008_000.pdf (pp. 10 à 23).

Par ailleurs, la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement élabore actuellement un référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement dont la diffusion est envisagée avant le 1^{er} janvier 2014. Cette publication reprendra l'ensemble des commentaires explicatifs utiles à une déclaration d'accident du travail correcte et complète.

Une attention particulière est, en outre, attirée sur les données suivantes :

1) Rubrique n° 4 : Numéro d'unité d'établissement

À la rubrique n° 4 de la déclaration d'accident du travail, il faut notamment inscrire, et de façon systématique, le numéro d'unité d'établissement.

Si le secrétariat de l'école ou du service ne connaît pas son numéro d'unité d'établissement, il peut le rechercher dans le service en ligne de la Banque-Carrefour des Entreprises, sur le site internet suivant :

http://www.belgium.be/fr/services_en_ligne/app_kbo_public_search.jsp (et suivre le lien indiqué).

2) Rubrique n° 7 : Numéro du Registre national

À la rubrique n° 7, au cadre II de la déclaration d'accident du travail relatif aux données concernant la victime, le déclarant doit indiquer le numéro du Registre national de la victime. S'il a omis de le faire, le secrétariat de l'école ou du service doit l'ajouter.

Le Directeur général adjoint,

Jacques LEFEBVRE

